



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Augmentation de la capacité de lavage intérieur de citernes routières  
sur le territoire de la commune de FLÉVILLE-DEVANT-NANCY**

**LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 181-14, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance du projet de modification de ses installations classées autorisées sur le territoire de la commune de FLÉVILLE-DEVANT-NANCY et la demande d'examen au cas par cas, présentés par la société TRANSPORTS MICHEL, reçus complets le 29 octobre 2020 (transmission préfectorale du 5 novembre 2020), relatifs à l'augmentation de la capacité de lavage intérieur de citernes routières ;

**Considérant** les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n°1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « *installations classées pour la protection de l'environnement* »,
- qui consiste à augmenter très fortement la capacité de la station de lavage intérieur de citernes routières implantée sur le territoire de la commune de FLÉVILLE-DEVANT-NANCY, de 60 m<sup>3</sup> à 142 m<sup>3</sup> d'eau consommée par jour, critère de classement sous la rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet, sur l'emprise actuellement occupée par les activités exercées par la société TRANSPORTS MICHEL à FLÉVILLE-DEVANT-NANCY, au sein d'une zone industrielle, et en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

**Considérant** les impacts de la modification projetée sur le milieu naturel ainsi que les mesures et caractéristiques de la modification destinées à éviter ou réduire ses effets sur le milieu naturel et la santé publique ;

**Considérant** que l'augmentation de la capacité de lavage intérieur des citernes routières induit un accroissement fort conséquent de la consommation d'eau et des rejets aqueux qui en résultent par rapport aux éléments d'appréciation figurant dans le dernier dossier de demande d'autorisation mis à la consultation du public ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification projetée n'est pas susceptible de présenter des impacts sur l'environnement et la santé tels qu'ils nécessiteraient la

réalisation d'une étude d'impact, mais que les dangers et inconvénients sont suffisamment significatifs pour justifier une nouvelle demande d'autorisation environnementale assortie d'une étude d'incidence ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> : Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation de la capacité de lavage intérieur de citernes routières sur le territoire de la commune de FLÉVILLE-DEVANT-NANCY, porté par la société TRANSPORTS MICHEL, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R. 181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation de la capacité de lavage intérieur de citernes routières sur le territoire de la commune de FLÉVILLE-DEVANT-NANCY, présenté par la société TRANSPORTS MICHEL, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale (assortie d'une étude d'incidence).

### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le **07 DEC. 2020**

Le Préfet

Pour le préfet,  
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à  
Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de NANCY  
5 Place de la carrière  
54000 NANCY